



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Batiments insalubres ou menacants. ruine

Question écrite n° 7585

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les dispositions codifiées aux articles L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il souhaiterait savoir comment les communes qui ont fait l'avance de certains frais au cours de cette procédure, peuvent récupérer cet argent lorsque le propriétaire concerné est insolvable.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 511-4 du code de la construction et de l'habitation précise que, lorsque le maire, à défaut du propriétaire, a dû prescrire l'exécution des travaux de nature à faire cesser le péril, dans les conditions des articles L 511-2 (procédure dite ordinaire) et L 511-3 (procédure d'urgence) du même code, le montant des frais avancés par la commune est recouvré comme en matière d'impôts directs. Conformément aux dispositions de l'article R 241-1 du code des communes, le maire doit émettre et rendre exécutoire un titre de recettes correspondant au montant des sommes avancées par la commune (Conseil d'Etat, 18 mai 1988, requête n° 39348). Pour le recouvrement de ses recettes, la commune bénéficie du régime des poursuites comme en matière de contributions directes qui autorise le comptable public à utiliser toutes les voies d'exécution exorbitantes du droit commun, à l'exception de celles relevant du caractère privilégié de l'impôt. Si après épuisement de toutes les voies d'exécution l'insolvabilité du débiteur est établie, les sommes avancées resteront à la charge de la commune, comme pour n'importe quel créancier, et devront faire l'objet d'une admission en non-valeur. Cependant, s'il s'avère que l'acquisition de l'édifice en cause est nécessaire à la réalisation d'un projet communal, et dans la mesure où le conseil municipal en décide ainsi, la commune peut chercher à se porter acquéreur dudit immeuble soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Mais si la démolition de l'immeuble a été prescrite, l'administration ou le tribunal administratif ne peut pas, après une telle injonction au propriétaire, l'autoriser à faire abandon de sa propriété à la ville pour s'exonérer de cette obligation (Conseil d'Etat, 24 octobre 1934, recueil Lebon, p 949).

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7585

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3814